**CONVENTION DE LOCATION**

LA PRÉSENTE CONVENTION ENTRE EN VIGUEUR LE \_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

ENTRE :

LA PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

représentée par son chef et son conseil

(ci-après appelée la « Bande »)

et

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

de la province de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(ci-après appelé le « locataire »)

ATTENDU QUE la Bande est propriétaire du logement ci-après appelé les « lieux » dans la présente convention;

ET ATTENDU QUE la Bande souhaite louer les lieux situés dans la réserve indienne au locataire aux conditions énoncées ci-après;

ET ATTENDU QUE le locataire souhaite louer lesdits lieux auprès de la Bande;

PAR CONSÉQUENT, EN CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS ET PROMESSES MUTUELS CONTENUS DANS LES PRÉSENTES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1. Description des lieux**

1.01 En contrepartie du loyer que le locataire doit payer à la Bande et des autres engagements, ententes et conditions prévus aux présentes qu’il doit respecter, la Bande s’engage à louer à ce locataire la résidence (ci-après appelée les « lieux ») située sur la propriété suivante de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Description officielle : \_\_\_\_\_\_\_

Maison no \_\_\_\_\_\_\_ Phase no \_\_\_\_\_\_\_ Lot no \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Réserve no\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1.02 En plus de louer les lieux, la Bande convient de fournir les biens meubles décrits ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Appareil** | **Numéro de série** | **Numéro de modèle** |
| Réfrigérateur |  |  |
| Cuisinière |  |  |
| Laveuse |  |  |
| Sécheuse |  |  |
| Autre |  |  |

**2. Durée**

2.01 La présente convention sera valide pour une période de cinq ans allant du \_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à moins d’être résiliée plus tôt conformément aux dispositions qui suivent.

**3. Location et frais**

3.01 Le locataire verse à la Bande des frais de location de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ par mois payables le premier jour de chaque mois civil pendant la durée de la présente convention. Cependant, si la période de location commence un jour autre que le premier jour d’un mois civil ou se termine un jour autre que le dernier jour d’un mois civil, le loyer pour ce mois sera rajusté au prorata.

3.02 En plus des loyers prévus au paragraphe 3.01, le locataire paie à la Bande, au besoin, tous les coûts associés à ce qui suit :

a) la réparation des dommages causés aux lieux en conséquence de la négligence ou de l’inattention du locataire ou de sa famille, de ses mandataires, de ses invités, de ses visiteurs ou des personnes dont il est légalement responsable, ou de l’usage abusif des lieux par ceux‑ci;

b) les réparations mineures des lieux indiquées dans la politique sur le logement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

3.03 Tous les frais de location et autres frais et dépenses que le locataire pourrait avoir à payer aux termes de la présente convention sont payables aux bureaux de la bande ou à tout autre endroit que la Bande pourrait préciser de temps à autre par écrit, sans déduction, compensation ni réduction.

3.04 Tous les frais de location et autres frais ou dépenses que le locataire pourrait avoir à payer aux termes de la présente convention sont payés à la Bande par le locataire sous la forme suivante :

a) espèces ou mandat;

b) chèque;

c) dans le cas d’un locataire qui est un employé de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou de l’une de ses entités opérationnelles, par retenue salariale sur chaque paye régulière du locataire;

d) dans le cas d’un locataire qui reçoit de l’aide sociale, par paiement direct du service d’aide sociale de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;

e) dans le cas d’un locataire qui occupe pour le compte de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ un poste auquel il a été élu ou nommé et pour lequel des indemnités quotidiennes, des honoraires ou d’autres formes de rémunération sont payables, par déduction sur ces paiements.

Dans le cas d’une retenue salariale ou autre, le locataire reconnaît et convient que la présente clause donne à la Première Nation un pouvoir approprié et suffisant pour déduire de la rémunération ou du salaire versés périodiquement au locataire des fonds suffisants pour couvrir les loyers en question et tous autres frais ou paiements que le locataire pourrait avoir à payer à la Bande, qu’ils soient antérieurs ou postérieurs à la signature de la présente convention.

3.05 Les parties reconnaissent et conviennent que le loyer prévu aux présentes peut être révisé par la Bande sur préavis écrit de soixante (60) jours civils au locataire. Toutes les révisions de loyer entrent en vigueur à la date indiquée dans l’avis en question.

**4. Personnes autorisées à habiter les lieux**

4.01 Les parties reconnaissent et conviennent que les lieux sont loués au locataire à titre de résidence privée seulement et qu’ils doivent être habités par le locataire et sa famille immédiate, y compris ses enfants. La liste des personnes autorisées à habiter les lieux figure ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom** | **Relation avec le locataire** | **Date de naissance****Jour/mois/année** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

4.02 Le locataire avise la Bande par écrit de toute personne ajoutée à la liste des membres de sa famille immédiate autorisés à habiter les lieux ainsi qu’ils sont désignés au paragraphe 4.01 ou de toute personne supprimée de la liste.

4.03 Le locataire convient qu’il ne doit pas, pendant la durée de la présente convention, permettre à des personnes autres que celles énumérées au paragraphe 4.01 d’occuper ou d’habiter lesdits lieux de façon permanente sans le consentement écrit préalable de la Bande.

**5. Engagements du locataire**

5.01 Le locataire garantit, déclare et convient avec la Bande de remplir les engagements suivants :

a) payer le loyer et les autres frais ou dépenses qu’il pourrait avoir à payer aux termes de la présente convention aux moments et selon les modalités prévus aux présentes;

b) payer à la date d’échéance tous les frais relatifs au gaz naturel, à l’électricité, à l’eau, au câble, au téléphone ainsi que tous les autres frais de services publics applicables aux lieux;

c) se conformer aux lois, aux politiques, aux mesures législatives ou aux règlements qui pourraient être pris de temps à autre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou par toute autorité agissant sous la responsabilité de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ qui s’appliquent aux lieux, ou à l’usage et à l’occupation des lieux par le locataire, y compris la politique sur le logement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, telle que modifiée de temps à autre;

d) utiliser les lieux comme résidence privée uniquement;

e) ne pas exercer de métier ou d’occupation de nature offensante ou illégale sur les lieux, ni établir de commerce ou d’entreprise sur les lieux ou à partir de ceux‑ci sans le consentement écrit exprès de la Bande;

f) ne pas transférer, céder ou sous-louer les lieux, ni renoncer à la possession de son intérêt dans les lieux, de quelque façon que ce soit, sans le consentement écrit exprès de la Bande;

g) se conformer à toutes les règles et à tous les règlements établis par la Bande relativement aux lieux tels que décrits à l’annexe A, ainsi qu’aux modifications connexes apportées par la Bande. Les parties reconnaissent et conviennent que la Bande peut supprimer tout ou partie des règles et règlements décrits à l’annexe A, ou y apporter des ajouts ou des modifications, sur préavis écrit d’au moins quatorze (14) jours civils au locataire. Les modifications en question seront alors intégrées à la présente convention et en feront partie;

h) sur demande de la Bande, assister à tous les ateliers sur le logement et l’entretien offerts par la Bande;

i) ne pas faire ni tolérer quoi que ce soit sur les lieux qui pourrait déranger ou ennuyer les propriétaires ou les occupants des propriétés voisines;

j) permettre à la Bande et à ses employés, préposés, mandataires et entrepreneurs d’accéder aux lieux et d’en sortir en tout temps raisonnable afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires;

k) ne pas apporter d’améliorations majeures aux lieux sans le consentement écrit exprès de la Bande. Aux fins du présent article, le terme « améliorations majeures » comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout changement à la structure intérieure ou extérieure des lieux, à l’aménagement paysager et à l’aménagement du terrain entourant les lieux. Si des modifications, améliorations ou ajouts sont apportés aux lieux, les parties reconnaissent et conviennent que ces modifications, améliorations ou ajouts seront considérés comme appartenant à la Bande et qu’aucun dédommagement ne sera payable au locataire;

l) être responsable de l’achèvement de toutes les réparations mineures relatives aux lieux indiquées dans la politique sur le logement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;

m) fournir à la Bande, sur demande, les renseignements nécessaires pour vérifier le revenu du locataire ou des résidents des lieux aux fins de la détermination du loyer et de la conformité aux dispositions associées au Programme de logement dans les réserves de la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) et aux conventions d’exploitation de la SCHL conclues avec la Bande;

n) garder et maintenir les lieux propres et en bon état pour toute la durée de la location et à l’expiration de celle-ci, pour que les lieux remis à la Bande soient propres et en bon état. Les parties reconnaissent et conviennent que le locataire est responsable de toutes les réparations des lieux qui pourraient être endommagés ou détruits en conséquence de la négligence, de l’imprudence ou d’un usage abusif des lieux par le locataire, sa famille, ses mandataires, ses invités, ses visiteurs ou les personnes dont il est légalement responsable;

o) mettre toutes les ordures dans des sacs, puis les placer dans les contenants fournis;

p) aviser immédiatement la Bande des accidents, des dommages ou des défauts affectant les lieux ou les appareils de plomberie ou de chauffage, les installations électriques, les conduites d’eau, de gaz ou des services publics ou les installations utilisées pour desservir les lieux;

q) ne pas permettre ni tolérer quoi que ce soit sur les lieux qui pourrait entraîner l’annulation d’une police ou d’une assurance de la Bande, ou l’augmentation des primes connexes;

r) se conformer aux exigences ou règlements en matière de santé, d'incendie ou autres qui pourraient être établis de temps à autre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou toute autre autorité gouvernementale relativement aux lieux;

s) à la résiliation de la présente convention ou à l’expiration de la location, remettre paisiblement les lieux et toutes les clés y donnant accès à la Bande.

**6. Engagements de la Bande**

6.01 La Bande garantit, déclare et convient avec la Bande de remplir les engagements suivants :

a) le locataire a droit à la jouissance paisible des lieux, à condition de ne pas enfreindre les conditions de la présente convention;

b) assurer les lieux (contenu exclu) contre les pertes ou les dommages causés par le feu ou par d’autres risques couramment couverts;

c) effectuer toutes les réparations majeures des lieux indiquées dans la politique sur le logement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à condition que la Bande ne soit pas tenue de réparer les dommages causés aux lieux ou aux biens mobiliers fournis par la Bande en conséquence de la négligence, de l’imprudence ou d’un usage abusif des lieux par le locataire, sa famille, ses mandataires, ses invités, ses visiteurs ou les personnes dont il est légalement responsable;

d) fournir, s’il y a lieu, des services d’approvisionnement en eau, d’évacuation des fosses septiques, de collecte des ordures et d’entretien des routes aux lieux, à condition que le locataire ne manque pas à ses obligations aux termes des présentes et effectue les paiements applicables liés aux services.

**7. Inspection obligatoire et examen de l’occupation**

7.01 Les parties reconnaissent et conviennent qu’au cours des six (6) premiers mois de la durée de la présente convention, la Bande procède à des inspections périodiques des lieux avec la collaboration du locataire. Les inspections visent à examiner l’état des lieux ainsi que la conformité du locataire aux modalités de la présente convention. Si, au cours des inspections ou par la suite, il est déterminé que le locataire ne respecte pas les modalités de la présente convention, la Bande peut exercer tout recours en cas de défaut à sa disposition aux termes des présentes.

**8. Assurance du locataire**

8.01 Il incombe au locataire d’assurer ses biens sur les lieux contre les dommages ou les pertes causés par le feu, l’eau, le vol ou d’autres risques. Le locataire est seul responsable des coûts associés au maintien de l’assurance sur ses biens.

**9. Indemnisation**

9.01 Le locataire convient d’indemniser et de dégager de toute responsabilité la Bande, y compris le conseil de Bande de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ses dirigeants, mandataires, employés, successeurs et ayants droit à l’égard des réclamations, exigences, actions, causes d’action, dommages-intérêts, pertes, coûts, responsabilités et dépenses (y compris, sans s’y limiter, les honoraires d’avocat sur la base procureur‑client) qui pourraient être qui peuvent être déposés ou intentés contre la Bande ou encore être subis ou acquittés par elle par suite :

a) de l’inexécution ou du non-respect de l’un ou l’autre des engagements, des modalités ou des dispositions énoncés dans les présentes;

b) de la perte de la vie, de blessures ou de dommages rattachés à la présente entente ou découlant de l’occupation ou de l’utilisation des lieux ou d’une partie de ceux‑ci par le locataire, et causés en tout ou en partie par un acte ou une omission du locataire, de sa famille, de ses mandataires, de ses invités, de ses visiteurs ou des personnes dont il est légalement responsable.

**10 Résiliation volontaire de la convention**

10.01 Sous réserve des droits et recours dont dispose la Bande en cas de défaut, comme le prévoient les dispositions de l’article 11 des présentes, les parties reconnaissent et conviennent que la présente convention peut être résiliée volontairement de la manière suivante dans les circonstances spécifiées :

a) par le locataire, sur préavis écrit d’au moins trente (30) jours civils à la Bande. La Bande peut renoncer à l’avis en tout ou en partie;

b) en tout temps par entente mutuelle entre les parties.

10.02 Dès la date d’entrée en vigueur de la résiliation prévue au paragraphe 10.01, le locataire remet paisiblement les lieux à la Bande.

10.03 Aucune rémunération ne sera versée pour le loyer déjà payé par l’occupant.

**11. Défaut et recours en cas de défaut**

11.01 Un ou plusieurs des événements suivants constituent un défaut par le locataire aux termes de la présente convention :

a) le locataire omet de payer les frais de location ou autres frais ou dépenses payables aux termes de la présente convention lorsqu’ils sont exigibles, et ce défaut n’est pas corrigé dans les trente (30) jours civils suivant l’avis donné par la Bande au locataire;

b) le locataire omet d’observer une condition, une disposition ou un engagement aux termes de la présente convention, et ce défaut n’est pas corrigé dans les dix (10) jours civils suivant l’avis donné par la Bande au locataire;

c) le locataire abandonne les lieux pour une période de trente (30) jours civils ou plus sans en aviser la Bande;

d) comme l’indique l’article 12.3 de la politique sur le logement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;

e) à la réception par le locataire d’un avis officiel de violation d’une loi, d’un règlement ou d’une politique de la FDFN.

11.02 Dès que survient un événement de défaut, la Bande peut, à son gré, exercer l’un ou l’autre ou la totalité des recours suivants :

a) effectuer les paiements ou prendre les mesures que la Bande juge nécessaires pour remédier au défaut et, sur demande, recouvrer ces paiements auprès du locataire ainsi que tout autre montant qui peut être dû et payable aux termes de la présente convention. Les frais engagés par la Bande pour remédier au défaut sont payables par le locataire et sont considérés comme un loyer additionnel payable par le locataire et recouvrable auprès de ce dernier;

b) pénétrer dans les lieux et en prendre possession sans demande ni avis, puis en avoir la jouissance comme si la présente convention n’avait pas été conclue, ou louer les lieux ou en disposer autrement conformément aux modalités que la Bande pourrait juger appropriées. Ni l’acceptation du loyer ou le paiement d’autres frais ou dépenses payables par le locataire à la suite d’une violation ou d’un défaut, ni le fait pour la Bande d’avoir toléré, excusé ou négligé par le passé une violation ou un défaut semblable à celui donnant lieu à la rentrée ne doivent être considérés comme une renonciation à la présente condition ni annuler ou compromettre les droits de la Bande prévus dans les présentes;

c) retirer la totalité ou une partie des services que la Bande fournit sur les lieux;

d) exercer tout autre droit ou recours qu’elle pourrait avoir en droit contre le locataire.

**12. Option de renouvellement pour une période supplémentaire**

12.01 À condition que le locataire n’enfreigne pas les modalités de la présente convention, la Bande lui donne l’option de renouveler la présente convention pour une période supplémentaire de cinq ans aux conditions énoncées dans les présentes, sous réserve de tout rajustement du loyer ou d’autres dispositions que la Bande pourrait exiger. Si des modifications doivent être apportées au loyer ou à d’autres dispositions de la présente convention, les parties signent une nouvelle convention de location contenant ces modalités. Si aucune modification n’est nécessaire, les modalités de la présente convention peuvent être prolongées pour la période de renouvellement sans qu’il soit nécessaire de signer une nouvelle entente sur confirmation écrite signée par chacune des parties.

**13. Dispositions diverses**

13.01 Tous les avis requis en vertu de la présente entente doivent être remis en main propre à la partie à laquelle ils sont destinés, transmis par télécopieur ou sous une forme semblable, ou envoyés par messager ou courrier recommandé à l’adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que l’une ou l’autre des parties communique par avis écrit à l’autre partie.

Au locataire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À la Bande : Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À l’attention de : Service du logement

Tout avis remis en mains propres ou livré par messager ou par courrier recommandé est réputé avoir été reçu à la date de livraison. Tout avis envoyé par télécopieur ou tout mode semblable de transmission est réputé avoir été reçu à la réception de la confirmation de transmission par l’expéditeur.

13.02 Les parties reconnaissent et conviennent que les dispositions constituent l’intégralité de la convention entre les parties concernant la location et l’occupation des lieux et remplacent toutes les communications ou conventions antérieures, verbales ou écrites, entre les parties relativement à l’objet des présentes, à condition toutefois qu’aucune disposition de la présente convention ne soit interprétée comme interdisant à la Bande d’appliquer les droits ou recours qu’elle pourrait avoir en ce qui concerne le non-paiement de sommes dues découlant d’une entente antérieure, que celle-ci soit verbale ou écrite, expresse ou implicite, entre les parties relativement à la location ou à l’occupation, par le locataire, des lieux ou d’un autre logement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ qui aurait pu exister avant la date de signature de la présente convention.

13.03 Les parties reconnaissent et conviennent que l’annexe suivante ainsi que les modifications qui pourraient être apportées à celle-ci seront interprétées comme faisant partie intégrante de la présente convention.

13.04 Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci ne peut être modifiée que par un instrument écrit signé par chacune des parties.

13.05 Le défaut de l’une ou l’autre des parties d’appliquer en tout temps, que ce soit une seule fois ou à multiples reprises, l’une ou l’autre des dispositions de la présente convention ne doit pas être interprété comme une renonciation à ces dispositions ni comme une renonciation au droit de la partie d’appliquer chacune des dispositions par la suite. En outre, aucune renonciation expresse à l’égard d’une disposition ou de l’exécution d’une obligation aux termes des présentes ou d’un défaut de l’une ou l’autre des parties ne constitue une renonciation à l’égard de toute autre disposition, de l’exécution de toute autre obligation ou de tout autre défaut futur.

13.06 Dans l’éventualité où une disposition ou une partie de la présente convention est réputée nulle ou non valide par un tribunal compétent, les autres dispositions ou parties de la présente convention restent en vigueur et de plein effet.

13.07 La présente convention lie les parties ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.

13.08 La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois applicables de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, de PROVINCE et du Canada.

13.09 Dans l’éventualité où la présente convention serait signée par plusieurs locataires, leurs obligations aux termes de la présente convention seront considérées comme conjointes et liant également chacun d’eux.

13.10 À la demande de la Bande, le locataire signe tout autre document ou instrument requis en lien avec la présente convention ou avec l’administration du programme de logement de la bande.

13.11 Le locataire déclare avoir lu la présente convention et comprend pleinement ses droits et obligations aux termes des présentes.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait signer la convention par leurs signataires autorisés à la date indiquée ci-dessus.

 PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS

Par le locataire\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ locataire

En présence de :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Témoin \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Locataire

**Annexe A**

**Règles et règlement régissant les conventions de location**

1. **Appareils sanitaires** : Les toilettes, éviers, baignoires et autres accessoires ne doivent pas être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. On ne doit pas y jeter de balayures, d’ordures ou de déchets, de chiffons, d’huile, de graisse, de solvants, de cendres et d’autres matières. Le locataire est responsable des dommages, réparations ou dépenses découlant d’un mauvais usage des appareils sanitaires par le locataire, sa famille, ses mandataires, ses invités, ses visiteurs ou les personnes dont il est légalement responsable.

2. **Ordures** : Le locataire doit jeter toutes les ordures dans les contenants appropriés fournis. doit jeter toutes les ordures dans les contenants appropriés qui lui sont fournis. Il ne doit pas déposer ni laisser dans les lieux, ni non plus autoriser quiconque à y déposer ou à y laisser, des débris ou des ordures susceptibles d’entraîner un risque pour la santé ou la sécurité.

3. **Déplacement de meubles** : Il ne faut pas que les biens meubles, appareils et autres biens en viennent à constituer une charge trop lourde sur les planchers des lieux et à endommager ces derniers. Le locataire est responsable de tout dommage causé par les déplacements d’articles dans ou sur les lieux.

4. **Installations électriques et autres** : Il ne faut procéder à aucune installation ou réparation électrique ou téléphonique sur les lieux sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Bande. Aucun câblage électrique n’est installé, et aucun appareil électrique n’est installé, réparé ou retiré des lieux par le locataire sans le consentement écrit préalable de la Bande. De plus, aucune cloison, clôture ou enceinte de quelque nature que ce soit ne peut être érigée sur les lieux ou à proximité de ceux-ci sans le consentement écrit préalable de la Bande.

5. **Détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone** : Le locataire est responsable de l’entretien de tous les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone installés dans les lieux, y compris le remplacement des piles. Le locataire doit aviser immédiatement par écrit la Bande de tout dommage ou mauvais fonctionnement de l’un des détecteurs de fumée ou de monoxyde de carbone installés dans les lieux.

6. **Substances nocives** : Le locataire ne doit pas permettre que des contaminants ou des substances nocives, dangereuses ou inflammables soient apportées ou déposées dans les lieux.

7. **Appareils ménagers** : Le locataire doit s’assurer, s’il y a lieu, que tous les appareils électroménagers fournis par la Bande sont utilisés de manière appropriée et aux fins pour lesquelles ils ont été construits. Le locataire est responsable des dommages causés aux installations électriques ou aux appareils électroménagers fournis par la Bande ainsi que des réparations et dépenses connexes attribuables à la négligence ou à l’inattention du locataire ou de sa famille, de ses mandataires, de ses invités, de ses visiteurs ou des personnes dont il est légalement responsable, ou à l’usage abusif de ces appareils ou installations par ceux-ci.

8. **Accès aux services publics et aux installations** : Tous les locataires doivent s’abstenir d’entreposer des biens ou de planter des arbres de telle manière que cela risque d’empêcher l’accès aux installations de SaskTel, SaskPower et SaskEnergy, aux conduites d’eau et d’égout ou à tout autre équipement de services publics ou installation servant à fournir des services dans les lieux. Les locataires qui occupent des logements dans des lotissements devant lesquels des conduites d’eau et d’égout sont situées doivent éviter d’entreposer des biens ou de stationner des véhicules qui pourraient bloquer l’accès aux conduites en question.

9. **Entreposage des véhicules abandonnés** : Les véhicules abandonnés ou les biens qui y sont associés sont entreposés à au moins 50 mètres des lieux ou des puits, des conduites d’évacuation des eaux usées ou des conduites de branchement qui pourraient être utilisées pour desservir les lieux.

10. **Présence sur les lieux à des fins de réparation et d’inspection**: Le locataire doit s’assurer que lui ‑même ou un membre de sa famille est présent en tout temps lorsque la bande ou ses agents, employés, préposés ou entrepreneurs se rendent sur les lieux pour effectuer des réparations ou une inspection des lieux. S’il y a lieu, la Bande donne au locataire un préavis d’au moins 24 heures avant d’effectuer des réparations ou des inspections sur les lieux.

11. **Animaux de compagnie** : Le locataire doit informer la Bande par écrit de tout animal de compagnie ou autre animal qu’il garde dans les lieux ou à proximité de ceux-ci . Tous les locataires doivent s’assurer que leurs animaux sont hébergés dans des chenils ou d’autres endroits appropriés, et qu’ils sont tenus en laisse et bien maîtrisés lorsqu’ils se trouvent à l’extérieur des lieux. La Bande se réserve le droit de refuser l’approbation d’un animal de compagnie ou d’un autre animal que l’occupant voudrait garder à l’intérieur ou à proximité des lieux.

Le locataire est responsable est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux lieux en raison des animaux de compagnie ou autres animaux. De plus, le locataire assume est entièrement toute responsabilité liée à une réclamation ou action pour lésions corporelles ou dommages matériels subis par une personne et que l’on peut attribuer de quelque façon que ce soit à ses animaux de compagnie ou autres animaux, ou au fait qu’il les garde.

12. **Avis de lieux sans surveillance** : Le locataire doit aviser la Bande s’il prévoit quitter les lieux et les laisser sans surveillance pendant une période de quatorze (14) jours civils ou plus. Le locataire remet son avis par écrit à la Bande, doit présenter un avis écrit à la Bande; il doit indiquer la durée de son absence et fournir le nom de toute personne qui pourrait surveiller les lieux pendant cette période.

13. **Bruit** : Le locataire ne doit pas causer de bruit ou de dérangement de quelque nature que ce soit qui, de l’avis de la Bande, pourrait devenir une nuisance ou un inconvénient pour les propriétaires ou les occupants des propriétés voisines. Sur demande d’interrompre toute activité offensante qui est adressée à l’occupant par la Bande, de ses mandataires ou de toute autre personne, le locataire doit cesser immédiatement l’occupant doit immédiatement cesser et s’abstenir pour mettre fin à la conduite donnant lieu au bruit ou au dérangement.